

ARRETE DU MAIRE N° 2023/188

OBJET : Réglementation sur le démarchage et la quête sur la commune de Séné

Madame la Maire de la Commune de SÉNÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 L.2211-5 et L.2542-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.644-3,

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation.

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Séné, afin de protéger les personnes et notamment les plus vulnérables.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

ARRETE

Article 1^{er} :

La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association déclare auprès de la Police municipale 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir :

- un extrait de K-bis,
- les cartes professionnelles des agents exerçant
- l'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection
- l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Article 2 :

A cette occasion, il sera tenu en Mairie, un classeur comprenant les formulaires :

- la dénomination sociale
- le numéro SIREN

- l'identité
- le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant
- l'objet de la prospection
- les secteurs de la commune visée ainsi que la durée de leurs interventions

Les informations recueillies sur ce formulaire sont conservées par le service d'accueil ou par le service de Police Municipale.

Article 3 :

Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 4 :

Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques, les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans l'agglomération où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçant (boulangers, épicerie, etc...)

Article 5 :

Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 6 :

Le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Madame la Maire de Séné, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyalou sont chargés en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune (www.sene.bzh), conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ; ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Procureur de la République.

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à SENE, le
La Maire,
Sylvie SCULO

12 JUL. 2023